

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F
Etranger .....	240,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	105,00 F
Changement d'adresse .....	5,00 F

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	24,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Commerces (cessions, etc...) .....	26,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 1.119 du 11 octobre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1988 (Rectificatif) (p. 1024).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.227 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1028).

Ordonnance Souveraine n° 9.240 du 16 août 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 1029).

Ordonnance Souveraine n° 9.241 du 16 août 1988 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1029).

Ordonnance Souveraine n° 9.258 du 27 septembre 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1029).

Ordonnance Souveraine n° 9.261 du 11 octobre 1988 révoquant un fonctionnaire de ses fonctions (p. 1030).

Ordonnance Souveraine n° 9.266 du 14 octobre 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1030).

Ordonnance Souveraine n° 9.267 du 14 octobre 1988 autorisant la déduction des résultats taxables à l'impôt sur les bénéfices des dépenses effectuées dans le cadre du mécénat (p. 1030).

Ordonnance Souveraine n° 9.268 du 14 octobre 1988 autorisant la déduction des dépenses de parrainage pour la détermination des résultats taxables à l'impôt sur les bénéfices (p. 1032).

Ordonnance Souveraine n° 9.269 du 14 octobre 1988 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1032).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 88-423 à n° 88-434 du 10 août 1988 portant nominations d'Agents de police (p. 1033).

Arrêté Ministériel n° 88-447 du 12 août 1988 portant nomination d'un Agent de police (p. 1036).

Arrête Ministériel n° 88-502 du 22 août 1988 habitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 88-553 du 14 octobre 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 88-554 du 14 octobre 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 88-555 du 17 octobre 1988 portant fixation des montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1988-1989 (p. 1037).

Arrêté Ministériel n° 88-556 du 18 octobre 1988 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 1037).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-11 du 11 octobre 1988 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1038).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-54 du 10 octobre 1988 interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Grand Prix Formule 40) (p. 1038).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 88-184 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1039).**Avis de recrutement n° 88-185 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 1039).**Avis de recrutement n° 88-186 de sept jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1039).**Avis de recrutement n° 88-187 de deux manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1040).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines

*Location d'un local à usage commercial (p. 1040).**Vente d'un bureau immeuble Est-Ouest à Monte-Carlo (p. 1040).**Local vacant (p. 1040).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-85 du 10 octobre 1988 relatif au mardi 1<sup>er</sup> novembre 1988 (Toussaint) jour férié légal (p. 1040).***MAIRIE***Avis de renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 1040).**Halles de Monte-Carlo - Avis aux commerçants (p. 1041).**Avis d'emplacement (p. 1041).**Avis de vacance de cabine au marché de Monte-Carlo (p. 1041).**Avis de vacance d'emploi n° 88-88 (p. 1041).**Année Judiciaire 1988-1989 - Rentrée des Tribunaux - Audience Solennelle du 3 octobre 1988 (p. 1041).***INFORMATIONS (p. 1046)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1047 à 1063)

**Annexe au Journal de Monaco***Table par matières des débats du Conseil National (p. 1 à p. 84).***LOI***Loi n° 1.119 du 11 octobre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1988 (Rectificatif).***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 octobre 1988.

**ARTICLE PREMIER**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1988 par la loi n° 1.112 du 16 décembre 1988 sont réévaluées à la somme globale de 2.499.270.800 F (Etat « A »).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1988 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 2.492.696.372 F se répartissant en 1.450.839.372 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 1.041.857.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

**ART. 3.**

Les ouvertures de crédit opérées par les ordonnances souveraines n° 9.124 du 14 mars 1988 et n° 9.195 du 17 mai 1988 sont régularisées.

**ART. 4.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 40.184.900 F (Etat « D »).

**ART. 5.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1988 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 91.135.000 F (Etat « D »).

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

ETAT « A »  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1988

	<i>Primitif 1988</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1988</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. -- PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier .....	66.281.000	+ 16.284.300	82.565.300	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	367.756.000	+ 26.977.000	394.733.000	
b) Monopoles concédés .....	124.300.000	+ 12.801.000	137.101.000	
C - Domaine financier .....	107.217.000	+ 10.099.000	117.316.000	
	<u>665.554.000</u>	<u>+ 66.161.300</u>	<u>731.715.300</u>	
Chap. 2. -- PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS : .....	38.063.700	+ 4.763.800	42.827.500	
Chap. 3. -- CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane .....	105.000.000	+ 920.000	105.920.000	
2 - Transactions juridiques .....	142.302.000	+ 25.500.000	167.802.000	
3 - Transactions commerciales .....	1.455.100.000	- 145.250.000	1.309.850.000	
4 - Bénéfices commerciaux .....	125.100.000	+ 5.000.000	130.100.000	
5 - Droits de consommation .....	11.056.000	-	11.056.000	
	<u>1.838.558.000</u>	<u>- 113.830.000</u>	<u>1.724.728.000</u>	
Total Etat « A »	<u>2.542.175.700</u>	<u>- 42.904.900</u>	<u>2.499.270.800</u>	<u>2.499.270.800</u>

ETAT « B »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1988

	<i>Primitif 1988</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1988</i>	<i>Total par section</i>
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. -- S.A.S. le Prince Souverain .....	35.600.000	+ 4.000.000	39.600.000	
Chap. 2. -- Maison de S.A.S. le Prince .....	4.182.000	+ 155.000	4.337.000	
Chap. 3. -- Cabinet de S.A.S. le Prince .....	8.789.800	+ 20.000	8.809.800	
Chap. 4. -- Archives du Palais Princier .....	1.221.000	+ 15.000	1.236.000	
Chap. 5. -- Bibliothèque du Palais .....	137.000	-	137.000	
Chap. 6. -- Chancellerie des ordres princiers .....	399.500	-	399.500	
Chap. 7. -- Palais de S.A.S. le Prince .....	22.383.700	+ 405.000	22.788.700	
	<u>72.713.000</u>	<u>+ 4.595.000</u>	<u>77.308.000</u>	<u>77.308.000</u>
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. -- Conseil National .....	2.249.000	+ 150.000	2.399.000	
Chap. 2. -- Conseil Economique Provisoire .....	409.350	+ 19.300	428.650	
Chap. 3. -- Conseil d'Etat .....	138.900	-	138.900	
Chap. 4. -- Commission Supérieure des Comptes .....	472.000	-	472.000	
Chap. 5. -- Commission Surveillance Fonds Communs de Placement .....	605.000	-	605.000	
	<u>3.874.250</u>	<u>+ 169.300</u>	<u>4.043.550</u>	<u>4.043.550</u>

	Primitif 1988	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1988	Total par section
<b>Section 3. - MOYENS DES SERVICES :</b>				
<i>a) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. - Ministre d'Etat et Secrétariat				
Général	5.887.500	+ 174.100	6.061.600	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	1.779.300	+ 50.000	1.829.300	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	10.226.500	+ 28.000	10.254.500	
Chap. 4. - Centre de Presse	1.893.400	-	1.893.400	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	2.102.000	+ 18.000	2.120.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	1.852.600	+ 16.500	1.869.100	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	1.578.000	-	1.578.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales et Pharmaceutiques	1.786.000	+ 80.600	1.866.600	
Chap. 9. - Archives Centrales	659.000	+ 25.000	684.000	
Chap. 10. - Publications officielles	2.762.500	+ 527.600	3.290.100	
Chap. 11. - Service Informatique	5.475.000	- 123.000	5.352.000	
	<u>36.001.800</u>	<u>+ 796.800</u>	<u>36.798.600</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	4.974.300	-	4.974.300	
Chap. 21. - Force Publique	36.324.700	- 15.300	36.309.400	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	80.248.200	- 4.874.000	75.374.200	
Chap. 23. - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	3.698.500	+ 527.000	4.225.500	
Chap. 26. - Cultes	4.544.800	+ 426.000	4.970.800	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	4.484.700	+ 369.800	4.854.500	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	24.463.200	+ 991.000	25.454.200	
Chap. 29. - Education Nationale C.E.S.T. de Monte-Carlo	29.710.850	+ 1.498.000	31.208.850	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole Primaire de Monte-Carlo	4.428.300	+ 50.000	4.478.300	
Chap. 31. - Education Nationale - Pré-scolaire des Carmes	1.756.600	+ 120.000	1.876.600	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole du Rocher	4.257.900	+ 230.000	4.487.900	
Chap. 33. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	619.000	-	619.000	
Chap. 34. - Affaires Culturelles	1.092.700	+ 33.000	1.125.700	
Chap. 35. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	-	+ 1.228.000	1.228.000	
Chap. 36. - Action Sanitaire et Sociale	1.571.600	+ 90.000	1.661.600	
Chap. 37. - Inspection Médicale	1.387.000	+ 65.000	1.452.000	
Chap. 38. - Musée d'Anthropologie Préhistorique	1.451.400	+ 140.000	1.591.400	
Chap. 39. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosic	744.500	+ 120.000	864.500	
Chap. 40. - Garderie de vacances	609.500	+ 32.500	642.000	
Chap. 41. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	847.900	+ 145.000	992.900	
Chap. 42. - Education Nationale - Club des Sports	487.000	+ 45.000	532.000	
Chap. 43. - Centre de Formation des Enseignants	1.697.700	+ 160.000	1.857.700	
Chap. 44. - Education Nationale - Ecole des Révoires	3.673.000	+ 620.500	4.293.500	
Chap. 46. - Stade Louis II	22.943.800	+ 2.989.200	25.933.000	
	<u>236.017.150</u>	<u>+ 4.990.700</u>	<u>241.007.850</u>	
<i>c) Département des Finances et     de l'Economie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.781.300	-	3.781.300	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	3.136.200	+ 1.000	3.137.200	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale	1.299.320	+ 225.000	1.524.320	
Chap. 53. - Services Fiscaux	6.862.700	+ 320.000	7.182.700	
Chap. 54. - Administration des Domaines	2.321.000	+ 120.000	2.441.000	
Chap. 55. - Commerce et Industrie	1.985.000	+ 90.000	2.075.000	
Chap. 56. - Douanes	1.000	-	1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	31.301.000	- 585.000	30.716.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès	8.260.300	+ 503.100	8.763.400	
Chap. 59. - Statistiques et Etudes Economiques	1.007.000	+ 190.000	1.197.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	20.942.200	+ 123.200	21.065.400	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	16.412.500	+ 648.800	17.061.300	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.022.100	+ 70.000	1.092.100	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	1.235.000	+ 65.000	1.300.000	
	<u>99.566.620</u>	<u>+ 1.771.100</u>	<u>101.337.720</u>	

	Primitif 1988	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1988	Total par section
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</i>				
Chap. 75. -- Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	4.076.400	+ 45.000	4.121.400	
Chap. 76. -- Travaux Publics .....	11.373.000	+ 229.900	11.602.900	
Chap. 77. -- Urbanisme et Construction .....	5.715.000	+ 291.000	6.006.000	
Chap. 78. -- Voirie et Egouts .....	19.709.000	+ 740.000	20.449.000	
Chap. 79. -- Jardins .....	13.432.000	+ 695.000	14.127.000	
Chap. 80. -- Port .....	7.393.000	+ 1.305.000	8.698.000	
Chap. 81. -- Travail et Affaires Sociales .....	2.853.500	+ 25.000	2.878.500	
Chap. 82. -- Tribunal du Travail .....	567.800	+ 25.000	592.800	
Chap. 83. -- Office des Téléphones .....	187.709.000	+ 32.777.000	220.486.000	
Chap. 84. -- Postes et télégraphes .....	25.443.300	- 95.350	25.347.950	
Chap. 85. -- Circulation .....	3.877.800	+ 116.000	3.993.800	
Chap. 86. -- Parkings Publics .....	23.447.400	+ 3.265.700	26.713.100	
Chap. 87. -- Aviation Civile .....	1.871.000	+ 526.520	2.397.520	
Chap. 88. -- Bâtiments Domaniaux .....	4.223.500	+ 215.000	4.438.500	
Chap. 89. -- Contrôle Technique .....	1.920.000	+ 156.000	2.076.000	
	<u>313.611.700</u>	<u>+ 40.316.770</u>	<u>353.928.470</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. -- Direction .....	3.207.380	+ 289.360	3.496.740	
Chap. 96. -- Cours et Tribunaux .....	7.716.500	+ 80.000	7.796.500	
	<u>10.923.880</u>	<u>+ 369.360</u>	<u>11.293.240</u>	
	<u>696.121.150</u>	<u>+ 48.244.730</u>	<u>744.365.880</u>	<u>744.365.880</u>
Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. -- Charges sociales .....	154.376.000	+ 5.437.500	159.813.500	
Chap. 2. -- Prestations et fournitures .....	33.377.350	- 2.581.600	30.795.750	
Chap. 3. -- Mobilier et Matériel .....	6.769.000	+ 1.866.810	8.635.810	
Chap. 4. -- Travaux .....	20.227.000	- 1.810.000	18.417.000	
Chap. 5. -- Traitements et prestations familiales .....	23.000.000	- 20.000.000	3.000.000	
Chap. 6. -- Domaine immobilier .....	20.125.000	+ 3.136.000	23.261.000	
Chap. 7. -- Domaine financier .....	2.734.500	+ 1.099.000	3.833.500	
	<u>260.608.850</u>	<u>- 12.852.290</u>	<u>247.756.560</u>	<u>247.756.560</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. -- Assainissement .....	34.777.000	- 2.600.000	32.177.000	
Chap. 2. -- Eclairage public .....	6.970.000	+ 100.000	7.070.000	
Chap. 3. -- Eaux .....	3.780.000	+ 55.000	3.835.000	
Chap. 4. -- Transports publics .....	5.950.000	- 80.000	5.870.000	
	<u>51.477.000</u>	<u>- 2.525.000</u>	<u>48.952.000</u>	<u>48.952.000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES				
<i>1. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. -- Budget communal .....	73.353.280	- 2.179.338	71.173.942	
Chap. 2. -- Domaine social .....	40.537.940	+ 692.400	41.230.340	
Chap. 3. -- Domaine culturel .....	8.450.700	+ 39.700	8.490.400	
<i>2. - Subventions</i>				
Chap. 4. -- Domaine international .....	6.754.000	+ 286.000	7.040.000	
Chap. 5. -- Domaine éducatif et culturel .....	61.733.800	- 4.558.500	57.175.300	
Chap. 6. -- Domaine social .....	25.398.000	+ 1.681.000	27.079.000	
Chap. 7. -- Domaine sportif .....	65.011.400	+ 745.000	65.756.400	
<i>3 - Manifestations</i>				
Chap. 8. -- Organisation de manifestations .....	44.314.000	+ 551.000	44.865.000	
<i>4 - Industrie et Commerce - Tourisme</i>				
Chap. 9. -- Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme .....	5.603.000		5.603.000	
	<u>331.156.120</u>	<u>- 2.742.738</u>	<u>328.413.382</u>	<u>328.413.382</u>
Total Etat « B » .....	<u>1.415.950.370</u>	<u>+ 34.889.002</u>	<u>1.450.839.372</u>	<u>1.450.839.372</u>

ETAT « C »  
 TABLEAU, PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
 AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1988

	Primitif 1988	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1988	Total par section
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	12.281.000	-	12.281.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	119.790.000	+ 16.300.000	136.090.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	21.000.000	- 1.760.000	19.240.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	279.601.000	- 17.589.000	262.012.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	301.251.000	- 24.736.000	276.515.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	128.206.000	+ 67.805.000	60.401.000	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	7.100.000	+ 1.470.000	8.570.000	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	121.327.000	+ 19.955.000	141.282.000	
Chap. 9. - Investissements .....	35.000.000	- 15.000.000	20.000.000	
Chap. 10. - Acquisition et équipement Fontvieille ...	23.801.000	+ 1.065.000	24.866.000	
Chap. 11. - Equipement industriel et commercial ...	29.000.000	+ 51.600.000	80.600.000	
	<u>1.078.357.000</u>	<u>- 36.500.000</u>	<u>1.041.857.000</u>	<u>1.041.857.000</u>

ETAT « D »  
 EXERCICE 1988 - COMPTE SPECIAUX DU TRESOR

	Primitif 1988		Modifications		Rectificatif 1988	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	2.500.000	2.500.000	-	-	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce .....	6.084.000	9.981.000	+ 25.000	+ 2.900	6.109.000	9.983.900
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	-	-	-	-	-	-
83 - Comptes d'avances .....	2.450.000	1.651.000	-	-	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	5.706.000	350.000	+ 2.120.000	+ 100.000	7.826.000	450.000
85 - Comptes de prêts .....	77.320.000	26.090.000	- 5.070.000	- 490.300	72.250.000	25.600.000
	<u>94.060.000</u>	<u>40.572.000</u>	<u>- 2.925.000</u>	<u>- 387.100</u>	<u>91.135.000</u>	<u>40.184.900</u>

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.227 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Murielle VELAY est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe), avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.240 du 16 août 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sabrina PRIVE est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe), avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.241 du 16 août 1988 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie CHANTELOUBE, née KROENLEIN, est nommée dans l'emploi d'Attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant (1ère classe), avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.258 du 27 septembre 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.907 du 11 août 1980 nommant une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Danielle SOLIMEIS, née BLANCHY, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.261 du 11 octobre 1988  
révoquant un fonctionnaire de ses fonctions.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.439 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la proposition présentée le 29 septembre 1988 par le Conseil de Discipline ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnel DEVILLE, Agent de police, est révoqué de ses fonctions, à compter du 16 octobre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.266 du 14 octobre 1988  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.697 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul BERMOND, Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 octobre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.267 du 14 octobre 1988  
autorisant la déduction des résultats taxables à l'impôt sur les bénéfices des dépenses effectuées dans le cadre du mécénat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai

1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre ordonnance n° 8.584 du 15 avril 1986 portant création d'une déduction spéciale effectuée dans le cadre du mécénat culturel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général exerçant leurs activités en Principauté de Monaco et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l'environnement naturel.

2. Dans la même limite, peuvent être déduits les dons faits, d'une part, à des organismes, agréés par arrêté ministériel, ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, et, d'autre part, à des sociétés ou organismes publics ou privés de recherche agréés par arrêté ministériel.

3. La limite est fixée à 3 p. 1000 pour les versements :

- à des fondations ou associations agréées par arrêté ministériel et répondant aux conditions fixées au 1. ;
- à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, à but non lucratif, agréés par arrêté ministériel.

#### ART. 2.

Lorsque les limites fixées par l'article 1<sup>er</sup> sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ART. 3.

Les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique dont l'offre de donation à l'État a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

1) L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'État dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'État. Cette acceptation est autorisée par ordonnance souveraine.

Lorsqu'elle est acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

2) L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

3) Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée en accord avec l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

4) La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1), par fractions égales, dans la limite mentionnée au 3. de l'article 1<sup>er</sup>.

5) L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4).

Lorsque le bien est transféré à l'État dans les conditions prévues au 1), le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

6) Pendant cette période, le bien doit être exposé au public.

7) Lorsque le Tribunal prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise, la propriété du bien est transféré à l'État.

8) Lorsque la propriété du bien ne peut être transféré à l'État dans les conditions prévues au 1), et en dehors de l'hypothèse visée au 7), les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut être transféré.

#### ART. 4.

Le total des déductions pratiquées au titre des articles 1 et 2 ne peut excéder 3 p. 1000 du chiffre d'affaires.

#### ART. 5.

Les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires minorée du total des déductions mentionnées à l'article précédent.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée, en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent.

**ART. 6.**

La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par arrêté ministériel lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50.000 F.

**ART. 7.**

Les dispositions de Notre ordonnance n° 8.584 du 15 avril 1986 sont abrogées.

**ART. 8.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.268 du 14 octobre 1988 autorisant la déduction des dépenses de parrainage pour la détermination des résultats taxables à l'impôt sur les bénéfices.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.269 du 14 octobre 1988 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 6 septembre 1988 par laquelle M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. Tilemann STELZENMULLER, Consul général à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Tilemann STELZENMULLER est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 88-423 du 10 août 1988 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988.

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. Stéphane GIORGETTI, est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

### *Arrêté Ministériel n° 88-424 du 10 août 1988 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988.

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. Christian DURAND, est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

### *Arrêté Ministériel n° 88-425 du 10 août 1988 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988.

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. Patrice MANON, est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

### *Arrêté Ministériel n° 88-426 du 10 août 1988 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric GARCIA, est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-427 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric LOTTIER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-428 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Claude TACCO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-429 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Denis ZARLENGA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-430 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Hervé BURNOT est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-431 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Didier PALET est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-432 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Bruno BOUERY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-433 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Gilles RUCKEBUSH est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-434 du 10 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Laurent COLLINET est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-447 du 12 août 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Patrick ARNOLLD est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-502 du 22 août 1988 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Alain REDOLFI, Surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-553 du 14 octobre 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1988 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Jacques TOLLE est autorisé à exercer la profession d'opticien-lunetier dans la Principauté.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-554 du 14 octobre 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du Grand Prix de Formule 40 de Monaco, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit, du mardi 25 octobre, 7 heures, au lundi 31 octobre 1988, 19 heures, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

**ART. 2.**

La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite, du mercredi 26 octobre, 14 h 30, au jeudi 27 octobre 1988, 19 heures, et le lundi 31 octobre 1988 de 9 heures à 19 heures, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

**ART. 3.**

Un double sens de circulation est instauré, du mercredi 26 octobre, 14 h 30 au jeudi 27 octobre 1988, 19 heures, et le lundi 31 octobre 1988 de 9 heures à 19 heures sur la route bordant la cale de halage dans sa partie comprise entre l'appontement central du port et le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 5.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-555 du 17 octobre 1988 portant fixation des montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1988-1989.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-283 du 2 juin 1987 approuvant le règlement d'allocation des bourses d'études et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1988-1989 sont fixés comme suit :

- *Catégorie A* : Etudiants de nationalité monégasque ou susceptibles de le devenir poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 km de leur résidence habituelle, qui perçoivent ou non une bourse ;

- Grandes Ecoles et établissements assimilés	6.814 F.
- Enseignements dispensés en Faculté	6.121 F.
- Classes préparatoires	5.799 F.
- Enseignement technique supérieur	5.489 F.

- *Catégorie B* : Etudiants de nationalité monégasque ou susceptibles de le devenir poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km de leur résidence habituelle, qui perçoivent ou non une bourse :

- Grandes Ecoles et établissements assimilés	10.718 F.
- Enseignements dispensés en Faculté	10.024 F.
- Classes préparatoires	9.703 F.
- Enseignement technique supérieur	9.378 F.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-556 du 18 octobre 1988 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-224 du 24 juin 1968 autorisant M. André BUGHIN, pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-436 du 25 juillet 1986 autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco en qualité de gérant ;

Vu la demande formée le 18 mars 1988, par M. Jean-Luc BUGHIN en délivrance de l'autorisation d'exploiter l'officine sise au 27, boulevard des Moulins dont M. André BUGHIN, son père, était titulaire avant son décès ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Luc BUGHIN, pharmacien, est autorisé à exploiter aux lieu et place de M. André BUGHIN son père, décédé, une officine sise au n° 27 du boulevard des Moulins, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

## ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 68-224 du 24 juin 1968 et n° 86-436 du 25 juillet 1986, susvisés, sont abrogés.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 88-11 du 11 octobre 1988 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

## Arrête :

## ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, aura lieu les 23, 24 et 25 novembre 1988.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 en ses articles 4, 5 et 6, l'examen comportera les épreuves suivantes :

- *Epreuves écrites d'admissibilité :*

1° - une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;

2° - une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

- *Epreuves orales d'admission :*

1° - une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;

2° - une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;

3° - un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10 points.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu pour les épreuves orales un total de 60 points.

## ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

Philippe ROSSELIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance;

Daniel SERDET, Premier Substitut Général,

le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,

Mme

Suzanne MORRA, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,*  
N. MUSEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 88-54 du 10 octobre 1988 interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Grand Prix Formule 40).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Du jeudi 27 octobre, 8 heures, au dimanche 30 octobre 1988, 21 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur la voie aval du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 10 et celui de l'immeuble portant le n° 16.

## ART. 2.

Du vendredi 28 octobre, 13 heures, au dimanche 30 octobre 1988, 21 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur la partie amont du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 10 et celui de l'immeuble portant le n° 16.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 10 octobre 1988, à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 10 octobre 1988.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 88-184 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 16 novembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience en matière de travaux de maçonnerie et de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-185 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-186 de sept jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 980 5 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-187 de deux manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Location d'un local à usage commercial.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local commercial situé 13, avenue Pasteur.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 4 novembre, dernier délai.

*Vente d'un bureau, immeuble Est-Ouest à Monte-Carlo.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la vente d'un bureau dans l'immeuble Est-Ouest.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 4 novembre, dernier délai.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 3, rue Saige, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant mensuel du loyer est de 2.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 au 31 octobre 1988.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-85 du 10 octobre 1988 relatif au mardi 1<sup>er</sup> novembre 1988 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 1<sup>er</sup> novembre 1988 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte-tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1988.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin de satisfaire à cette formalité.

Les concessions acquises en 1959 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. à compter du mois de janvier 1989.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

*Halles de Monte-Carlo - Avis aux commerçants.*

Le Maire de Monaco fait connaître que dans le cadre de l'opération Saint-Charles les commerçants du secteur alimentaire et les spécialistes liés à l'activité des Halles sont appelés à déposer leur candidature jusqu'au 30 novembre 1988 inclus.

A cet effet un formulaire à joindre à la demande, est disponible à la Mairie de Monaco.

*Avis de vacance d'emplacement.*

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de 12,50 m<sup>2</sup> de revende de fruits et de légumes va être vacant au Marché de la Condamine.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au : Service du Commerce et des Halles et Marchés - Mairie de Monaco - Tél. : 93.15.28.63 dans un délai de 8 jours à dater du présent avis au « Journal de Monaco ».

*Avis de vacance de cabine au marché de Monte-Carlo.*

Le Maire fait connaître qu'une cabine de (17 m<sup>2</sup>) de boucherie-charcuterie-vollailles - et une resserre (22,75 m<sup>2</sup>) sont vacantes.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement au : Service du Commerce et des Halles et Marchés - Mairie de Monaco - Tél. : 93.15.28.63 dans un délai de 5 jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

*Avis de vacance d'emploi n° 88-88.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers électriciens sont vacants au Service Municipal des Fêtes, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les personnes intéressées par ces emplois, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire B, d'un C.A.P. d'électricien et avoir la capacité à porter des charges lourdes. Elles devront s'engager à effectuer un stage d'éclairagiste scénique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**ANNÉE JUDICIAIRE 1988-1989**

*Rentrée des Tribunaux*  
**Audience Solennelle du 3 octobre 1988**

Le lundi 3 octobre a marqué la rentrée des Cours et Tribunaux pour l'année judiciaire 1988-1989.

\*  
\* \*

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par Mg: Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco et l'ensemble du clergé diocésain, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où, sous la présidence de M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

A ses côtés siégeaient :

MM. Pierre CANNAT, Jacques de MONSEIGNAT, René VIALATTE, Premiers Présidents Honoraires ; Robert BELLANDO DE CASTRO, Vice-Président Honoraire ; Henri ROSSI et Jean-Charles SACOTTE, Conseillers.

Le Président du Tribunal de Première Instance, M. Jean-François LANDWERLIN, était entouré de M. Philippe ROSSELIN, Vice-Président, Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge, M. Maurice BORLOZ, Juge chargé de l'instruction, Mlle Irène DAURELLE, Juge de Paix, M. Philippe NARMINO, Mme Brigitte GAMBARINI et M. Jacques LEFORT, Juges.

Le Ministère Public était représenté par M. Gaston CAERASCO, Procureur Général, avec M. Daniel SERDET, Premier Substitut et Mme Marie-Josée CALENCO, Secrétaire Général du Parquet, ainsi que M. Jean CURAU, Secrétaire Général Honoraire.

Assistaient également à l'Audience Solennelle MM. Jean BEL, Premier Président de la Cour de Révision, Jean PUCHEUS, Vice-Président, Henri CHARLIAC et Pierre VELLIEUX, Conseillers.

Mme Claudine BIMA, Greffier en Chef adjoint, tenait le plumitif d'audience, entourée de Greffiers en activité et honoraires.

Mmes Marie-Thérèse ESCAUT et Claire NOTARI, occupaient le banc des Huissiers en compagnie de M<sup>e</sup> Jean-Joseph MARQUET, Huissier Honoraire.

M<sup>e</sup> Patrice LORENZI, Bâtonnier, était accompagné des membres du Barreau.

Etaient également présents des représentants des Notaires et des Experts-Comptables.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président procédait à la cérémonie de la prestation de serment de M. Robert FRANCESCHI, nommé Juge au Tribunal de Première Instance par Ordonnance Souveraine du 21 septembre 1988.

Il prononçait ensuite l'allocution ci-après :

- M. le Chambellan, représentant S.A.S. le Prince Souverain, Excellences,
- MM. les Présidents,
- M. le Procureur Général,
- Mesdames, Messieurs,

L'Audience Solennelle de rentrée de la Cour et des Tribunaux de la Principauté est indissociable, par le vœu de la loi et de la tradition, de la messe du Saint-Esprit que Monseigneur l'Archevêque a bien voulu nous faire l'honneur de célébrer. Recueillement et méditation nous portent par une inclination naturelle à évoquer le souvenir de nos disparus.

Hélas, l'année judiciaire qui s'achève ne nous aura pas épargnés puisque nous parvenait, en ces premiers jours de juillet, la triste nouvelle du décès de notre collègue Pierre BURGALAT, Premier Juge honoraire au Tribunal de Première Instance.

Né le 13 août 1909 à Mont-de-Marsan, dans ce terroir landais auquel il devait demeurer toute sa vie fidèle, il était nommé, après avoir été attaché au Parquet Général de Bordeaux, le 30 octobre 1940, Juge de Paix de Mirambau et de Saint-Genis de Saintonge, puis de Cadillac, Podensac et La Brede avant d'être affecté au Tribunal d'Instance de Bordeaux le 2 mars 1959.

Détaché en Principauté de Monaco, le 21 novembre 1967 comme Juge au Tribunal de Première Instance, il devait y exercer ses fonctions jusqu'à la date de sa mise à la retraite le 13 août 1976. Son dévouement au service et ses mérites exemplaires lui valaient de se voir conférer l'honorariat en qualité de Premier Juge par S.A.S. le Prince Souverain.

Tous ceux qui l'ont connu ici, où il n'a laissé que des amis, ont apprécié ses qualités d'homme et de magistrat, sa distinction naturelle et son extrême courtoisie qui n'avaient d'égale que sa modestie. Il avait surmonté l'épreuve cruelle d'une déportation qui l'avait atteint dans sa santé sans que sa pudeur en laisse rien paraître dans sa vie professionnelle.

Il était Chevalier de la Légion d'honneur et titulaire de la médaille militaire de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance.

A sa veuve et à son fils, nous réitérons nos vives condoléances en les assurant de la fidélité du souvenir à la mémoire de notre collègue.

\*  
\* \*

Mais si la justice puise sa force dans le respect de ses traditions la continuité de son action lui commande de porter résolument ses regards en avant.

Un mouvement dont l'importance se mesure à la modestie de notre effectif a marqué l'année judiciaire.

C'était d'abord M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour de Paris, qui était nommé, en la même qualité, à notre Cour d'appel, au mois de mai.

Poursuivant une tradition familiale, M. SACOTTE est entré dans la magistrature le 22 février 1968 comme Substitut du Procureur de la République de Montargis. Ses mérites, très vite distingués, lui valaient d'être appelé en 1970 à l'administration centrale du Ministère de la Justice au cadre de laquelle il allait désormais appartenir jusqu'en 1976 d'abord au service de l'administration générale puis à la direction des affaires criminelles avant d'être nommé Chef du bureau des méthodes et de la réglementation à la direction de l'Administration pénitentiaire.

Les multiples activités qu'il y a exercées et sa participation à l'élaboration d'importants textes législatifs et aux travaux d'organismes internationaux lui permettaient d'acquérir une précieuse et irremplaçable expérience.

Nommé en 1976, Procureur Général adjoint des vallées d'Andorre puis en 1981, Juge des appellations délégué, il s'y distinguait encore dans la mise en place de nouvelles structures juridiques tout autant que dans une activité juridictionnelle délicate marquée par un très fort particularisme et qui lui imposait, notamment, d'y acquérir une pratique courante des langues espagnole et catalane, avant de rejoindre en 1986 la grande Cour d'appel de Paris.

La Cour d'appel de Monaco ne peut que se réjouir de s'enrichir d'un magistrat de cette qualité.

Par Ordonnance Souveraine du 7 juin 1988, M. Daniel SERDET était nommé Premier Substitut Général. Je n'aurais garde de présenter notre collègue dont la personnalité et la compétence, connues et appréciées de tous, font pour le Chef du Parquet Général de Monaco le plus précieux des collaborateurs. Il me suffira de dire que nul plus que lui n'était qualifié pour accéder à ce poste en lui réitérant nos sincères félicitations.

C'est ensuite M. Jacques LEFORT qui était installé, le 15 juillet 1988, en qualité de Juge au Tribunal de Première Instance.

Né le 10 juin 1950 à Chalons-sur-Marne, M. LEFORT, qui avait mis à profit son temps légal de service militaire pour effectuer un stage au Tribunal de Première Instance de Papete en qualité de volontaire à l'Aide technique, était nommé à sa sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de

Reims le 1<sup>er</sup> février 1977. Devenu Doyen des juges d'instruction au même Tribunal, il prolongeait son activité de magistrat en assurant la Présidence de l'association d'action éducative de la Marne.

Il a été successivement Juge au Tribunal de Saint-Pierre de la Réunion en 1980 et détaché auprès de la République Gabonaise comme Directeur des études de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Libreville le 23 novembre 1983 avant de faire l'objet d'un nouveau détachement des cadres français pour exercer des fonctions judiciaires à Monaco.

A une date plus récente enfin, puisqu'il a été nommé par Ordonnance Souveraine du 21 septembre 1988 et a prêté à cette audience son serment de magistrat, M. Robert FRANCESCHI est venu compléter les rangs du Tribunal de Première Instance en qualité de Juge.

Né à Marseille le 11 août 1934, M. FRANCESCHI, d'abord attiré par la profession d'avocat et inscrit au barreau de Nice jusqu'en 1957, a choisi de s'orienter vers la magistrature.

Juge d'instruction à Valenciennes le 6 juillet 1976 il a été ensuite affecté au Tribunal de Draguignan où il occupait en dernier lieu les fonctions de Vice-Président après celles de Juge d'instruction et de Premier juge d'instruction.

A ces deux magistrats également attirés par la Principauté de Monaco et désireux d'y exercer des activités juridictionnelles, nous adresserons nos compliments et nos vœux d'une parfaite réussite dans leurs fonctions.

Je ne serais pas complet si j'omettais, au Greffe Général, la nomination de M. Didier GAMERDINGER à un poste de Commissaire greffier en relevant au passage cette particularité sympathique pour ce jeune maître en droit d'avoir défendu, fort honorablement, les couleurs de la Principauté aux Jeux Olympiques de Séoul.

Me tournant à présent vers les bancs du barreau, j'ai plaisir à y relever la présence de Mlles Christine PASQUIER et Christiane PALMERO, nommées Avocates stagiaires, qui allient la grâce féminine à la science du droit, et l'accession toute récente de M<sup>e</sup> Rémy BRÜGNETTI à la qualité d'Avocat-défenseur.

\*  
\* \*

Vous ne me tiendrez pas rigueur, j'en suis sûr, M. le Procureur Général, de n'avoir pas encore évoqué votre nomination à ce poste prestigieux porteur de lourdes responsabilités.

C'était me réserver le privilège de saluer à loisir, au nom du Corps judiciaire et en mon nom personnel, le nouveau chef de notre Parquet Général en présence des hautes personnalités qui font à la Justice l'honneur d'assister à cette audience.

D'impérieuses nécessités de service n'avaient en effet pas permis de retarder votre installation en ce mois de juillet où, abandonnant à peine vos fonctions en France, vous étiez appelé à prendre aussitôt possession de votre poste, et de lui conférer l'éclat qu'elle eût dû comporter.

Vous nous arriviez, M. le Procureur Général, précédé d'une flatteuse réputation.

Homme énergique et courageux, en un mot homme de caractère, votre carrière de magistrat toute entière consacrée au Ministère Public vous a vu, très tôt, accéder en France aux responsabilités de Chef de Parquet que vous avez brillamment assumées avec le dynamisme, l'esprit de décision et de mesure et le sens de l'organisation et du service public qu'impliquent ces fonctions.

N'était-il pas permis au demeurant pour les méridionaux que nous sommes de voir un heureux présage dans la vocation méditerranéenne que vous confèrait votre naissance sur un rivage de cette mer latine sur laquelle la Principauté de Monaco est si largement ouverte et à qui son histoire la rattache par tant de liens.

Mais la renommée ne nous avait pas trahis et très vite, pour vous avoir vu à l'œuvre, il nous était donné d'apprécier combien tout vous désignait pour occuper les hautes fonctions auxquelles la Confiance de Notre Souverain a bien voulu vous appeler.

Vous trouverez en moi, M. le Procureur Général, comme je sais déjà que je trouverai en vous, à travers la diversité nécessaire de nos fonctions, un concours franc et cordial.

Vous trouverez aussi, dans cette maison, et vous l'avez déjà discerné, des magistrats, greffiers et fonctionnaires responsables, compétents et attachés à leurs fonctions qui ont su, dans des conditions souvent difficiles, remplir leur devoir et assurer la continuité des services avec une réussite que je me devais de souligner. Les nominations que j'évoquais tout à l'heure perrettent, déjà, d'envisager l'avenir avec une plus grande sérénité et une confiance accrue.

Puissent nos efforts conjugués dans la conduite de la compagnie judiciaire contribuer, en nous efforçant sans cesse de l'améliorer, à cette bonne administration de la justice qui est notre mission commune.

\*  
\* \*

Mais comment dissocier l'activité judiciaire des lieux dans lesquels elle s'exerce. Les façades ajourées et aux agréables proportions de notre Palais de Justice dissimulaient chaque année avec plus de difficulté les atteintes que le temps avait infligées à nos locaux devenus, à nouveau, notoirement insuffisants pour permettre un fonctionnement satisfaisant des juridictions et des services en constante progression.

Il m'est donc particulièrement agréable de saisir l'opportunité qui m'est offerte aujourd'hui pour exprimer, me faisant l'interprète du corps judiciaire, toute notre gratitude aux Hautes Autorités à qui nous devons les importants travaux d'extension et de rénovation réalisés, qui feront date dans les annales de ce Palais, en n'ayant garde d'omettre les services administratifs qui en ont été les artisans.

Il me reste à adresser nos remerciements aux hauts magistrats composant la Cour de Révision ayant à leur tête M. le Premier Président BEL, aux côtés de qui j'ai plaisir à saluer M. le Vice-Président PUCHEUS, d'avoir bien voulu honorer une nouvelle fois cette audience de rentrée de leur présence.

\*  
\* \*

M. Jean-Philippe HUERTAS donnait alors la parole à M. Gaston CARRASCO, Procureur Général, qui s'exprimait en ces termes :

Excellences,  
M. le Directeur des Services Judiciaires,  
M. le Premier Président,  
Mesdames, Messieurs,

Installé le 15 juillet dernier en la seule présence des membres de la famille judiciaire, et me trouvant pour la première fois devant vous, dans la solennité de l'audience de rentrée, il n'appartient de prononcer l'allocution qui incombe en de telles circonstances au nouveau Procureur Général.

Plus que lors de mon installation, je mesure aujourd'hui, deux mois et demi après ma prise de fonction, le grand honneur que m'a fait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain en me plaçant à la tête du Parquet Général de la Principauté.

Cet honneur je le ressens intensément et je m'efforcerai d'en être digne en servant, avec un total dévouement et une loyauté entière, Notre Souverain à qui je renouvelle l'expression de ma déférente gratitude.

Il m'est agréable également d'assurer M. le Directeur des Services Judiciaires, homme de réflexion par excellence, Juriste des plus émérites, sous l'autorité duquel j'ai déjà beaucoup appris, d'une collaboration fidèle qui ne se démentira pas, dans l'intérêt du Service dont il a la charge.

M. le Premier Président, vos chaleureux compliments dépassent la mesure de la modeste tâche qui j'ai pu accomplir jusqu'ici.

Dans les jours qui ont suivi ma prise de fonction vous m'avez informé, avec beaucoup de bienveillance et de compétence, des problèmes de notre Juridiction.

Je vous en suis très reconnaissant et j'ai déjà réalisé que je ne

saurais me passer de votre expérience, de votre science du droit, de votre sens du service public.

Tout comme vous, je souhaite que nous exercions nos attributions administratives non pas séparément mais en association afin que règnent dans ce palais la plus grande sérénité et la plus parfaite harmonie.

En arrivant en Principauté, on est frappé par divers traits qui signent le particularisme ces institutions judiciaires monégasques.

Mais surtout on relèvera que la justice rendue au nom du Prince Souverain est tout à la fois claire, équilibrée, ferme, suffisamment rapide et bien ressentie par tous.

En ce qui concerne le volume des affaires traitées par nos juridictions, celui-ci est naturellement en rapport avec l'importance de la population du ressort et les chiffres portés sur les bilans d'activité peuvent paraître modestes au nouveau venu, alors que pour l'essentiel, c'est leur caractère rassurant qu'il faut retenir.

S'agissant de l'activité judiciaire au cours de l'année écoulée, le bilan est dans son ensemble comparable à ceux des années précédentes sauf sur deux points : le nombre de jugements et d'arrêts rendus par le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel est en très nette augmentation.

Ceci m'amène à aborder plus particulièrement le bilan de l'activité judiciaire en matière pénale dont certains chiffres méritent d'être rappelés.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 1987-1988 :

- **2.600 plaintes et procès-verbaux** se rapportant à des délits, ont été adressés au Parquet.

Ce nombre est voisin de ceux des années antérieures.

Par rapport à l'année 1977-1978, il n'a augmenté que de 15 %.

Cela traduit une grande stabilité de la délinquance.

- **Le Juge d'Instruction** a été saisi de 60 dossiers d'information.

En 1977-1978, ce nombre s'était élevé à 69.

Dans la majorité des cas, les dossiers sont instruits en moins de 4 mois.

- **Le Tribunal Correctionnel** a rendu 580 jugements soit 150 à 200 jugements de plus que durant chacune des années 1984 à 1987.

En une décennie, ce nombre a augmenté de 107 %.

Une telle variation est due non pas à une augmentation de la délinquance mais à une augmentation du taux de poursuite du Parquet qui est passé de 12 % en 1978 à 22 % en 1988.

Il faut savoir qu'en matière correctionnelle :

- sur 5 condamnés,

- 4 sont des étrangers de passage

- 38 % des jugements sont rendus par défaut, ce qui est beaucoup

- 8 % des personnes sont condamnées suivant la procédure de flagrant délit ou celle de la comparution sur notification, ce qui est insuffisant.

Par ailleurs,

- 20 % des affaires jugées se rapportent à des infractions dites administratives

- 16 % des condamnés le sont du chef de vol

- et 6 % de celui de trafic ou d'usage de stupéfiants.

- **La Cour d'Appel** a rendu au pénal 33 arrêts.

En comparaison de celui des années précédentes, ce nombre est en augmentation de 24 %.

Il s'agit là du contrecoup de l'augmentation enregistrée devant les premiers Juges.

A ce jour, sur 20 jugements rendus par le Tribunal Correctionnel, un seul est frappé d'appel.

En 1978, ce même rapport était de 1 pour 10.

- **En ce qui concerne le Tribunal Criminel**, il n'a été appelé à juger, en 10 ans, que 4 affaires criminelles :

. 2 en 1980

- . 1 en 1982
- . la dernière en 1985.

- **Toujours en matière pénale, La Cour de Révision Judiciaire** a été saisie de 7 pourvois.

Ce nombre est sensiblement supérieur à celui de chacune des années précédentes.

- **En matière contraventionnelle**, les chiffres sont beaucoup plus importants.

Il a été dressé un peu plus de 45.000 procès-verbaux :

- . 19.000 par la Sûreté Publique
- . 26.000 par la Police Municipale
- . 5 par les Carabiniers.

20.000 de ces 45.000 procès-verbaux ont donné lieu à transaction.

Le Juge de Police a rendu 1.175 jugements.

Il s'agit essentiellement de décisions par défaut.

Il est à noter qu'en plus des 26.000 procès-verbaux déjà cités, la Police Municipale a relevé 20.000 dépassements de temps de stationnement sur les emplacements payants par horodateur donnant lieu, chacun, au paiement d'une redevance de 5 francs.

8.900 des ces redevances seulement ont été acquittées.

En ce qui concerne l'activité de la Police Judiciaire, nous pouvons également citer les chiffres les plus significatifs.

Au cours de l'année 1987, les Officiers de police judiciaire de la Sûreté Publique ont relevé en Principauté 757 délits dont 424 vols et 51 infractions pour trafic, détention ou usage de stupéfiants.

Par rapport aux années 1985 et 1986 ces chiffres sont en diminution et les statistiques établies pour les 8 premiers mois de l'année en cours traduisent la même tendance à la baisse, ce qui est très encourageant.

Le taux global des affaires élucidées est de l'ordre de 44 %.

Cela signifie grosso modo qu'une affaire sur deux est résolue par les services de Police.

Mais surtout, situation unique sur notre planète, nous n'avons à déplorer aucun crime : il ne se commet à MONACO ni meurtre, ni viol, ni rapt d'enfant, ni vol à main armée ...

Les atteintes à la personne que nous appelons "coups et blessures" y sont rarissimes, le proxénétisme inexistant.

De tels résultats sont remarquables.

Ils sont le fruit d'une volonté, celle de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, et d'un combat, celui mené avec succès par les forces de Police qui savent qu'en ce domaine la victoire est toujours éphémère et la lutte permanente.

Il convient d'en féliciter le Directeur et tous les fonctionnaires de la Sûreté Publique auxquels je tiens à rendre ici, solennellement, l'hommage qu'ils méritent.

Après avoir fait revivre, à travers le bilan qui vient d'être rappelé, en matière pénale, l'année judiciaire écoulée, il importe maintenant de se tourner vers l'avenir.

L'action que nous nous proposons de mener, pour le bien de la Principauté et sous la direction de M. le Directeur des Services Judiciaires, s'inscrit dans la continuité de l'action présente et passée.

- Notre première ambition consistera naturellement à tout mettre en œuvre pour maintenir et si possible renforcer la sécurité afin que la Terre Monégasque demeure, dans notre monde dangereux, ce lieu privilégié non seulement de beauté mais aussi d'harmonie, de talents, de liberté et de prospérité.

Nous le ferons en appliquant notamment une politique pénale préalablement définie par les instances autorisées.

Celle-ci comportera plusieurs axes dont les principaux seront, dans le domaine de la police judiciaire :

- la lutte contre le trafic de stupéfiants et la toxicomanie
- la lutte contre les vols et le recel
- la lutte contre la pollution, les nuisances, le bruit.

Je pense en particulier aux "deux roues" équipés de pots d'échappements défectueux ;

- la lutte contre l'alcoolisme au volant
- la lutte contre les infractions au droit du travail.

Cette politique pénale sera conduite par le Parquet essentiellement avec le concours du Directeur de la Sûreté Publique, des Commissaires de Police et des Officiers de Police Judiciaire.

Mais nous savons que, pour la mener à bien, nous pouvons compter également sur la collaboration des responsables des Administrations concernées par une telle action.

Une prochaine réunion de travail entre les membres du Parquet et la Direction de la Sûreté Publique devrait permettre de préciser les modalités d'application de cette politique pénale.

Indépendamment de celle-ci, nous souhaiterions améliorer les relations avec l'ensemble des Administrations avec lesquelles le Parquet est appelé à travailler quotidiennement.

Il va sans dire que ces relations sont excellentes et nous nous attacherons à ce qu'elles le demeurent mais elles ont essentiellement un caractère épistolaire.

Il serait utile de les développer au niveau des contacts humains au moyen notamment de réunions de travail périodiques.

- Nous nous proposons également avec :

- . l'appui de M. le Premier Président
- . l'aide de M. le Président du Tribunal de Première Instance
- . la collaboration de tous mes collègues
- . le dévouement de M. le Greffier en Chef, de Mme le Secrétaire Général du Parquet et de tous les fonctionnaires qui les assistent, d'améliorer le service de la justice.

En particulier :

- **Concernant le Secrétariat du Parquet Général :**

- . la **modernisation** des équipements devra être poursuivie
- . nos **méthodes** de travail devront être adaptées aux nouvelles techniques de gestion
- . des **statistiques** permettant notamment l'élaboration d'un tableau de bord devront être tenues.

- **S'agissant du casier judiciaire monégasque**, l'informatisation de celui-ci nous paraît être des plus nécessaires.

A ce jour, notre casier judiciaire contient 8.121 fiches.

Ce nombre augmente chaque année de 600 à 700 fiches environ ; il devrait se stabiliser aux alentours de 40.000 fiches.

Il est tenu manuellement.

Outre un gain de temps appréciable et une meilleure gestion, son informatisation nous permettrait de procéder à d'intéressantes études de synthèse qu'il est impossible de réaliser présentement.

- **Pour ce qui est de l'audience** des dossiers devant le Tribunal Correctionnel, quatre propositions devraient être retenues.

- **En premier lieu**, la fixation de la date d'audience des dossiers d'information et de ceux venant sur citation directe devrait être arrêtée par le Parquet après consultation des Avocats des parties.

Une telle concertation serait de nature à éviter bien des renvois qui perturbent l'audience et retardent le prononcé de la décision.

- **En second lieu**, il n'est pas bon de retrouver à l'audience sur les mêmes bancs, le voleur, le faussaire ou le trafiquant de stupéfiants, assis à côté du commerçant ou du chef d'entreprise ayant omis par exemple de verser les cotisations sociales.

S'agissant de juger des infractions de nature différente, des audiences spécifiques devraient être réservées aux uns et aux autres.

- **En 3ème lieu**, il est nécessaire de parvenir à une meilleure régulation des audiences.

On ne peut continuer à convoquer tous les témoins, les victimes et les prévenus, à l'heure d'ouverture de l'audience et ainsi obliger la plupart d'entre eux à patienter durant plusieurs heures avant d'être appelés à la barre.

Une planification des citations s'impose.

- **En 4ème lieu**, il importe de diminuer le nombre des jugements par défaut représentant, à ce jour, 38 % de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, car de tels jugements ne sont :

- qu'un inutile monologue, puisque le prévenu n'est pas représenté,

- qu'une décision rendue en pure perte de temps puisque du fait de l'opposition elle sera non avenue,

- qu'une sentence procurant un sentiment de total impunité au délinquant puisqu'elle n'est d'aucun effet.

Afin de parvenir à cette diminution, nous nous proposons, dès que le poste de Substitut Général vacant sera pourvu, de poursuivre, toutes les fois que ce sera possible, les délinquants n'offrant aucune garantie sérieuse de représentation, suivant la procédure de flagrant délit ou celle de la comparution sur notification.

La finalité d'un tel programme (le mot paraîtra quelque peu présomptueux) n'échappera à personne.

La Justice, en tant que Service Public se doit d'évoluer, si ce n'est progresser, avec son temps.

Les modestes réformes projetées ne seront entreprises que dans le seul dessein de permettre au Service Public de la Justice de vivre en harmonie avec une Société monégasque rayonnante, en ayant à cœur de nous conformer aux traditions de la Principauté, à ses usages, à tout ce qui constitue et compose son identité et sa Souveraineté.

M. le Premier Président,

L'usage veut que ce soit le Procureur Général qui évoque, au cours de l'audience de rentrée, les événements s'étant produits pendant l'année judiciaire écoulée.

Cette année vous vous êtes proposé pour remplir en partie ce devoir.

J'ai volontiers acquiescé à votre suggestion.

En effet vous étiez bien plus qualifié que le nouvel arrivant que je suis pour parler de la vie de nos juridictions pendant une période que je n'ai pas vécue et vos paroles ont eu une chaleur qui m'eût été bien difficile d'y mettre.

Simplement je rappellerai qu'au cours de l'année écoulée

- M. Jean MARION, Vice-Président de la Cour de Révision, nommé Conseiller suppléant en 1967 alors qu'il exerçait encore à la Cour de Cassation, a été admis, sur sa demande, le 31 décembre 1987 à cesser ses fonctions.

Il a été nommé Premier Président Honoraire de ladite Cour à laquelle il a durant 20 ans consacré tous les élans de sa passion pour le droit et la Justice.

Les membres de la famille judiciaire espèrent pouvoir lui prodiguer pendant de longues années encore, l'affection et l'estime qu'ils lui portent.

- M. Yves MERQUI, Vice-Président de notre Cour d'Appel à laquelle il siègeait depuis 1974, a été admis, ayant été atteint par la limite d'âge, à fait valoir ses droits à la retraite, retraite que nous lui souhaitons heureuse et paisible.

- M. Georges TRUCHI, nommé Premier Substitut du Procureur Général le 10 février 1984, a rejoint au mois de janvier 1988 le Parquet Général de Lyon en qualité d'Avocat Général.

Par ailleurs, un certain nombre de personnalités du monde judiciaire ont été distinguées et nommées dans l'Ordre de Saint-Charles.

- M. Jean MARION, Premier Président honoraire de la Cour de Révision,

- MM. Félix BOUCLY et Roland DRAGO, membres du Tribunal Suprême,

ont été faits Commandeurs.

- Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire, a été nommé Officier.

- Mme Paule COSTAMAGNO, épouse LEGUAY Assistante sociale chef à la Direction des Services Judiciaires a été nommée Chevalier.

A tous, je renouvelle nos biens vives félicitations, certain que ces distinctions sont encore une fois la démonstration de l'intérêt bienveillant que Notre Souverain porte à l'œuvre de Justice et à ceux qui l'exercent en son nom.

M. le Bâtonnier,

Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats à la Cour,

Cette audience solennelle me donne l'occasion de vous dire combien nous apprécions le soin, la compétence et le dévouement dont vous témoignez dans l'exercice de votre mission.

Les droits de la défense s'identifient aux droits de l'homme et vous en êtes les gardiens privilégiés.

Je tiens à vous remercier de l'apport constant de vos qualités et de votre activité pour nous permettre de rendre une justice saine, équitable, humaine, et de contribuer ainsi au prestige de la Principauté.

Je souhaite vivement que les rapports entre Magistrats et Avocats se poursuivent, comme il est d'usage dans cette Cour, dans un climat de confiance, de compréhension et de respect mutuels.

M. le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965,

- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1988-1989,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires.

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

M. le Premier Président, reprenait la parole :

La Cour,

Déclare close l'année judiciaire 1987/1988 et ouverte l'année judiciaire 1988/1989.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suspendus partiellement pendant les vacances, conformément à leur règlement.

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à exprimer nos remerciements aux hautes autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur de marquer par leur présence tout l'intérêt qu'elles portent à la justice monégasque.

Certain de me faire l'interprète de cette assemblée toute entière, je prie S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et tous les membres de Leur Auguste Famille d'accepter l'hommage respectueux de notre loyal et indéfectible attachement à Leurs Personnes.

L'Audience Solennelle est levée.

\*  
\* \*

De nombreuses personnalités avaient tenu à répondre à l'invitation du Premier Président de la Cour d'Appel, aux premiers rangs desquelles on notait :

Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan, représentant S.A.S. le Prince ;

S.E. M. Jean AUSSEIL, Ministre d'État ;

M<sup>re</sup> Jean-Charles REY, Président du Conseil National ;  
Jean-Charles MARQUET, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État ;

S. Exc. Mgr Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco ;

MM. Noël MUSEUX, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires ;

Louis ROMAN, Directeur honoraire des Services Judiciaires ;

S.E. M. Léonard LIPATZ, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Contre-Amiral David HASLAM, Président du Bureau Hydrographique International ;

S. Exc. M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Bernard FAUTRIER, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

Raymond BIANCHERI, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince ;

Jean-Louis MEDECIN, Maire de Monaco ;

Prince Louis de POLIGNAC, Président d'Honneur de la Société des Bains de Mer ;

Colonel François CHAIGNAUD, Commandant Supérieur de la Force Publique ;

M<sup>e</sup> René CLERISSI ; Président du Conseil Economique ;

MM. Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses ;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Ministère d'Etat ;

Jean RAIMBERT, Conseiller d'Etat ;

Jean GREThER, Chef du Cabinet du Ministre d'Etat ;

Etienne FRANZI, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie ;

Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

A ain SANGIORGIO, Directeur de la Fonction Publique ;

Henri GROSSEIN, Directeur des Services Fiscaux ;

Yves MAJOREL, Directeur de la Sûreté Publique ;

Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;

Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Service des Relations Extérieures ;

Chef d'Escadron Maurice ALLENT, Commandant la Compagnie des Carabiniers du Prince ;

Lieutenant Roland QUIRIET, représentant le Commandant Yannick BERSHAND ;

M. André ROLINGHER, Président du Tribunal du Travail ;

Mme Marcelle HORCHOLLE, Vice-Présidente du Tribunal du Travail ;

Commissaire divisionnaire Albert DORATO ;

Commissaire principal Adrien VIVIANI ;

MM. Philippe HAQUETTE, Commandant du Port ;

Paul ANTONINI, Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Professeur Pierre JULIEN, Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice ;

Mlles Adrienne HONORAT, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice ;

Suzanne SIMONE, Conservateur du Musée d'Anthropologie préhistorique ;

MM. Renaud CHAZAL DE MAURIAC, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice ;

Jean STEFANI, Procureur de la République à Nice ;

Jean-Paul SÉBILEAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse ;

Michel JACQUES, Procureur de la République à Grasse ;

Pierre HUERTAS, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de Nice, représentant M. René GIAUFFER, Président du Tribunal.

## INFORMATIONS

### Grand Prix de Monaco « Formule 40 »

La Principauté accueillera, du 28 au 30 octobre, les concurrents du Grand Prix de Monaco « Formule 40 », dernière épreuve comptant pour le Championnat du Monde 1988. Cette compétition verra s'affronter, au cours de quatre manches disputées au large du rivage monégasque, les meilleurs équipages du moment.

La remise des prix, au cours de laquelle sera officiellement attribué le titre de Champion du Monde, aura lieu le 30 octobre, à 21 heures, sous la présidence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert. Elle sera suivie d'un dîner de gala.

\*\*

### Monte-Carlo Moto 1988

Partis de huit villes européennes, le 14 octobre, les participants au rallye « Monte-Carlo Moto 1988 », organisé par le Club Motocycliste de la Police Nationale française en étroite collaboration avec le Moto-Club de Monaco, rejoindront la Principauté, le 22 octobre, au terme d'un périple de 3.500 km ponctué de nombreuses épreuves chronométrées dont la dernière, la désormais célèbre « spéciale nocturne du Col de Turini » départagera les cent premiers concurrents arrivés à Monaco.

\*\*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 23 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Solistes : Ronald Patterson (violoniste) - Sabine Meyer (clarinettiste). Au programme : « Concerto pour violon en mi majeur, BWV 1042 » de J.-S. Bach ; « Concerto pour clarinette en la majeur, K 622 » de Mozart ; « 6<sup>e</sup> symphonie en fa majeur, « Pastorale », opus 68 » de Beethoven.

le 30 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kent Nagano. Soliste : Gabriel Tacchino (pianiste). Au programme : « 8<sup>e</sup> symphonie en si mineur, « inachevée », D 759 » de Schubert ; « Concerto pour piano en sol mineur » de Ravel ; « Concerto pour orchestre » de Bartok.

##### Théâtre Princesse Grace

les 21 et 22 octobre, à 21 h,

le 23 octobre, à 15 h,

« La Soupière » de Robert Lamoureux avec Denise Grey, Marion Gane, Pierre Tornade et Francis Joffo.

##### Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 25 octobre : « Le retour des éléphants de mer »,

du 26 au 1<sup>er</sup> novembre : « La tragédie des saumons rouges ».

*Sea Club*

le 22 octobre de 14 h 30 à 19 h 30,  
La Grande Boom (réservée aux scolaires et résidents de Monaco,  
de 10 à 14 ans).

*Plan d'eau de la Plage du Larvotto*

du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre  
2<sup>e</sup> Monte-Carlo Cup et Championnat de France de classe 10 de  
voiliers radiocommandés.

*Expositions*

*Galerie d'Art Moderne « Le Point », avenue de Grande-Bretagne*  
jusqu'au 28 octobre  
Exposition de maîtres contemporains : *Brauner, Dali, De Chirico,*  
*Delvaux, Dufy, Ernst, Laurencin, Léger, Magritte, Marini, Masson,*  
*Miro, Modigliani, Picabia, Picasso, Soutine, Sutherland, Van Dongen.*

*Congrès*

*Centre de Congrès Auditorium*  
et *Centre de Rencontres Internationales*  
jusqu'au 22 octobre,  
*Réunion Henkel Cosmetics.*

*Centre de Congrès Auditorium*  
du 23 au 28 octobre  
*19th International Symposium on Allied Technology and Auto-*  
*mation - I.S.A.T.A.*

*Centre de Rencontres Internationales*  
du 27 au 30 octobre,  
*Réunions de l'Union Internationale Motonautique.*

*Espace de Fontvieille*  
du 22 au 25 octobre,  
*Luxe Pack - 1<sup>er</sup> Salon de l'Emballage et du Packaging des produits*  
*de luxe.*

*Hôtel Hermitage*  
du 21 au 23 octobre,  
*Séminaire L.M.S.*

*Hôtel Loews*  
jusqu'au 22 octobre  
*Groupe Rueda.*

jusqu'au 22 octobre,  
*Club Chimie Rhône Poulenc.*

jusqu'au 23 octobre,  
*Séminaire Johnson Outboard.*

jusqu'au 23 octobre,  
*O.M.C. Séminaire.*

du 22 au 27 octobre  
*Séminaire Kohler.*

du 26 au 31 octobre,  
*Renault Veicoli Industriali.*

*Hôtel Beach Plaza*  
jusqu'au 23 octobre,  
*National de l'Union Française du Carton Ondulé.*

du 23 au 28 octobre,  
*Groupe Dupont de Nemours.*

du 30 octobre au 2 novembre,  
*Icefat.*

*Sports**Stade Louis II*

le 22 octobre, à 20 h 30,  
Championnat de France de football, 3<sup>ème</sup> division,  
A.S. Monaco - Alès.

le 29 octobre, à 20 h 30,  
Championnat de France de football, 1<sup>ère</sup> division,  
A.S. Monaco - R.C. Lens.

*Salle omnisports Gaston Médecin*

le 29 octobre, à 20 h 30,  
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1,  
A.S. Monaco - Gravelines.

*Monte-Carlo Country Club*

le 22 octobre,  
Tournoi de tennis « *Lacoste - Société des Bains de Mer* » avec la  
participation de personnalités et de vedettes du cinéma et de la  
télévision.

*Tennis Club de Monaco*

du 1<sup>er</sup> au 31 octobre,  
Championnat national (finale).

*Monte-Carlo Golf Club*

le 23 octobre,  
Coupe Bouzin - Medal (réservé aux membres du club).

le 30 octobre,  
Coupe Shriro - Medal (Réservé aux membres du club).

\*  
\* \*

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL**


---

**AVIS**


---

Par procès-verbal en date de ce jour, M. le Juge  
commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M.  
PESAM a déclaré close la procédure et a constaté la  
dissolution de l'union.

Monaco, le 11 octobre 1988.

*P. Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
**C. BIMA.**

AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame Giovanna TULLI née MANCINELLI ayant exercé le commerce sous l'enseigne DAILY BLUE MONTE-CARLO a taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la faillite du sieur Joseph Armand ABOAF a autorisé le syndic de ladite faillite à répartir entre les créanciers privilégiés la somme globale de CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS soit un troisième dividende de 33 %.

Monaco, le 11 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COLUMBIA HEALTH CENTER, a taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COLUMBIA HEALTH CENTER a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur Roger ORECCHIA, à répartir entre les organismes sociaux, A.G.R.R., C.A.R., C.C.S.S., C.R.I.C.A., inscrits sur l'état des créances, la somme totale de 89.007,30 francs, représentant pour chacun un unique dividende de 33,5 %.

Monaco, le 12 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**« ARMINTER S.A.M.  
Groupe BURKE & NOVI »**  
(nouvelle dénomination  
**ARMINTER S.A.M.)**  
(Société Anonyme Monégasque)

---

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, le 26 mai 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ARMINTER S.A.M. Groupe BURKE & NOVI », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

de modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« Cette société prend la dénomination de :  
ARMINTER S.A.M. ».

II. - Cette résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 mai 1988, a été approuvée et autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1988, et publiée au « Journal de Monaco », le 7 octobre 1988.

III. – A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée du 26 mai 1988 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 septembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 octobre 1988.

IV. – Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 octobre 1988, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 octobre 1988.

Monaco, le 21 octobre 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

#### RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 29 juillet 1988, M. Gérard ARNALDI demeurant 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco a renouvelé pour une nouvelle durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> août 1988 à Mme Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue Saint Roman à Monte-Carlo, la gérance libre du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, vente, etc ... connu sous le nom de « Agence ARMOR » situé Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Il n'est pas prévu de cautionnement, Mme DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 21 octobre 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

#### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée : « FACCIOLI, & Cie » Ex Société en Nom Collectif dénommée « TOGNOLI et SALERNO »

---

#### MODIFICATION DES STATUTS

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto les : 19 et 27 avril, et 30 mai 1988, réitérés les 7 et 10 octobre 1988, il a été procédé entre :

– Mme Franca TOGNOLI, demeurant 1, rue du Portier à Monte-Carlo et M. Arthur SALERNO, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

A diverses cessions de parts de la société en nom collectif dénommée « TOGNOLI et SALERNO » au profit de :

– M. Mario FACCIOLI, demeurant à Milan Via Tartaglia Nicolo n° 7.

– MM. Giorgio et Luigi TRAVAINI, demeurant à Milan Via Nievo Ippolito.

– M. Cesare POMA, demeurant à Milan, Via Proccacini Giulio Cesare n° 36.

– et M. et Mme Luigi FRANCHINI, demeurant ensemble à Milan Via Fornari Pasquale n° 14.

Lesdits associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont procédé à la transformation de ladite société en société en commandite simple dénommée « FACCIOLI et Cie » dont le nom commercial demeurant « I SAPORI ITALIANI » ayant pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de produits alimentaires et plus particulièrement de spécialités gastronomiques italiennes, et plats cuisinés à emporter, ainsi que l'importation et la distribution de tous produits alimentaires, vins et liqueurs de même origine ».

– M. Mario FACCIOLI comme associé commandité responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment.

– Et MM. Giorgio et Luigi TRAVAINI, M. Cesare POMA et M. et Mme FRANCHINI, comme associés commanditaires.

Le siège de la société demeurant toujours fixé à Monte-Carlo « Le Mirabel » 5, rue du Portier.

– Le capital fixé à la somme de 500.000 francs, divisé en 1.000 parts d'intérêt de 500 francs chacune.

– La durée restant fixée à 50 années.

Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 octobre 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi ce jour même.

Monaco, le 21 octobre 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée :  
« **OSTONI et PARODI** »

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné les 19 mai et 7 octobre 1988 :

– Mme Marie PARODI, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse,

– et M. Marco OSTONI, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Le négoce (gros - demi-gros et détail) tant en importation qu'en exportation de tout matériel d'équipement industriel et notamment de machines destinées à l'imprimerie, à la photogravure et à l'électronique et celles intéressant la fabrication de produits agro-alimentaires.

« La représentation, la maintenance, la réparation et la fourniture de pièces détachées et de rechange concernant ce matériel.

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ».

Le siège de la société est à Monte-Carlo « Palais Armida » 1, boulevard de Suisse.

La raison et la signature sociales sont « OSTONI et PARODI » et la dénomination commerciale « PREMECAL ».

Mme PARODI et M. OSTONI sont désignés premiers gérants de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000 francs divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 19 mai 1988.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **FILTREX** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1<sup>o</sup> - Aux termes des délibérations prises à Monaco au siège social les 1<sup>er</sup> mars et 5 mai 1988, les actionnaires de la société « FILTREX » réunis en assemblées générales extraordinaires, ont décidé de modifier :

– l'article deux des statuts relatif à l'objet social,

– et l'article quatre ayant pour objet de porter le capital de la somme de 500.000 francs à 750.000 francs, par la création de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale numérotées de 5.001 à 7.500 souscrites en numéraire.

Lesdits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

« **ARTICLE 2** »  
(nouveau texte)

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

«– La conception, l'étude, la réalisation et l'entretien de réseaux de drainage, réseaux d'arrosage, d'espaces verts, d'aménagements paysagers, de zones de loisirs et de sports, de réseaux d'irrigation de pompage et d'épuration des eaux, la fabrication, le négoce, la mise en œuvre des matières, matériels, fournitures et équipements liés à cet objet ».

« **ARTICLE 4** »  
(nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de 750.000 francs, divisé en 7.500 actions de 100 francs chacune de valeur nominale ».

II° - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par actes des 15 mars et 19 mai 1988.

III° - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le 19 août 1988.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 7 octobre 1988, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

V° - Expéditions de chacun des actes précités, des 15 mars, 19 mai et 7 octobre 1988, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 21 octobre 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 13 juillet 1988 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henry NATALI demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc ..., exploité n° 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 21 octobre 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 6 avril 1988 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « SALTAFERIDIS, DRAGONAS & Cie », au capital de UN MILLION DE FRANCS, avec siège « Les Acanthes », rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple « OLIVIERI & Cie », au capital de 50.000 F, avec siège « Les Acanthes », rue de Portier, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... exploité « Les Acanthes », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 21 octobre 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 septembre 1988, Mme Evelyne BARDOUX, Epouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco et Mme Patricia DUCROT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 octobre 1988, la gérance

libre concernant un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, sis 35, rue Basse, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. PARIBAS ASSET  
MANAGEMENT MONACO  
en abrégé « P.A.M. MONACO »  
(Société Anonyme Monégasque)**

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et de l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 juin 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour unique objet la gestion de fonds communs de placement, régis par la loi numéro 1.104 du vingt juillet mil neuf cent quatre vingt sept, relative aux fonds communs de placement et par les textes modificatifs ou pris pour son application. Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les deux-tiers du capital social doivent être détenus par des personnes morales ou physiques énoncées à l'article 1 de l'ordonnance souveraine numéro 9.041 du neuf novembre mil neuf cent quatre vingt sept. Un montant au moins égal aux deux tiers du capital doit être employé en Bons du Trésor Monégasque ou Français, en valeurs admises à la cote officielle d'une bourse française ou en immeubles.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

Il est rappelé que la loi définit deux types d'actionnaires :

a) les personnes physiques ou morales telles qu'identifiées à l'article premier de l'ordonnance n° 9.041 du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-

sept, lesquelles doivent détenir ensemble les deux-tiers du capital social ;

b) et les autres actionnaires.

Ceci précisé, il est convenu ce qui suit :

1°) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles :

– au profit des actionnaires définis au paragraphe a) ci-dessus ;

– entre actionnaires définis au paragraphe b) ci-dessus.

– par un actionnaire défini au paragraphe b) ci-dessus au profit de son conjoint ou d'un ascendant ou d'un descendant.

2°) Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, lequel n'est pas tenu de motiver sa décision.

Une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois de faire acquérir toutes ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe 1°) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du 2°) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du 2°) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le secrétaire.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur la convocation du président ou du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Une personne morale Administrateur sera représentée par un représentant permanent.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration assure la gestion, dresse les comptes et arrête le rapport annuel sur la gestion des fonds communs de placement confiés à la société.

Il établit notamment, conjointement avec le dépositaire, le règlement concernant le fonctionnement des fonds communs de placements dont la société serait co-fondateur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi.

Toutefois, à titre de disposition interne, le Conseil ne pourra, sans y avoir été autorisé par une décision préalable de l'assemblée générale ordinaire, décider la dissolution d'un fonds commun de placement ou l'une de ses opérations d'apports ou de scissions prévues à l'article 18 de la loi numéro 1.104 du vingt juillet mil neuf cent quatre vingt sept.

Le Conseil d'Administration peut nommer un comité d'investissement dont les membres seront choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration.

La durée de leurs fonctions, leurs attributions et leur nombre seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement est chargé de proposer la politique d'investissement du ou des fonds communs de placement gérés par la société. Il établit des rapports soumis au Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## ART. 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée Générale laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 12 octobre 1988.

Monaco, le 21 octobre 1988.

*La Société fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et de l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 avril 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION ».

## ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La société a pour unique objet la gestion de fonds communs de placement, régis par la loi numéro 1.104 du vingt juillet mil neuf cent quatre vingt sept, relative aux fonds communs de placement et par les textes modificatifs ou pris pour son application.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les deux tiers du capital social doivent être détenus par des personnes morales ou physiques énoncées à l'article 1 de l'ordonnance souveraine numéro 9.041 du neuf novembre mil neuf cent quatre vingt sept.

Un montant au moins égal aux deux tiers du capital doit être employé en Bons du Trésor Monégasques ou Français, en valeurs admises à la cote officielle d'une bourse française ou en immeubles.

## ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

### *Restriction au transfert des actions*

Il est rappelé que la loi définit deux types d'actionnaires :

a) les personnes physiques ou morales telles qu'identifiées à l'article premier de l'ordonnance n° 9.041 du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, lesquelles doivent détenir ensemble les deux-tiers du capital social ;

b) et les autres actionnaires.

Ceci précisé, il est convenu ce qui suit :

1°) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles :

— au profit des actionnaires définis au paragraphe a) ci-dessus ;

— entre actionnaires définis au paragraphe b) ci-dessus.

— par un actionnaire défini au paragraphe b) ci-dessus au profit de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant.

2°) Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, lequel n'est pas tenu de motiver sa décision.

Une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois de faire acquérir toutes ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le

cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe 1°) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du 2°) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du 2°) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le secrétaire.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur la convocation du président ou du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Une personne morale Administrateur sera représentée par un représentant permanent.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration assure la gestion, dresse les comptes et arrête le rapport annuel sur la gestion des fonds communs de placement confiés à la société.

Il établit notamment, conjointement avec le dépositaire, le règlement concernant le fonctionnement des fonds communs de placements dont la société serait co-fondateur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi. Toutefois, à titre de disposition interne, le Conseil ne pourra, sans y avoir été autorisé par une décision préalable de l'assemblée générale ordinaire, décider la dissolution d'un fonds commun de placement ou l'une des opérations d'apports ou de scissions prévues à l'article 18 de la loi numéro 1.104 du vingt juillet mil neuf cent quatre vingt sept.

Le Conseil d'Administration peut nommer un comité d'investissement dont les membres seront choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et leur nombre seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement est chargé de proposer la politique d'investissement du ou des fonds communs de placement gérés par la société. Il établit des rapports soumis au Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

#### ART. 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée Générale laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle

l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 14 octobre 1988.

Monaco, le 21 octobre 1988.

*La Société fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « LABORATOIRES ASEPTA » (Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 4, rue du Rocher, à Monaco, le 6 juin 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES ASEPTA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS, par la création de TROIS MILLE DEUX CENTS actions nouvelles, de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, souscrites par tous les actionnaires au prorata de leurs droits respectifs.

Lesdites actions seront libérées à concurrence de DEUX MILLIONS DE FRANCS par incorporation de la réserve extraordinaire de même montant et à concurrence de DEUX MILLIONS DE FRANCS par versement en espèces.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 juin 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 août 1988, publié au « Journal de Monaco » le 19 août 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 juin 1988 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 16 août 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 octobre 1988.

IV. - Par acte dressé également le 5 octobre 1988, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

a) Pour la première partie de l'augmentation de capital, il a été incorporé au compte « capital social » par prélèvement sur la « réserve extraordinaire », la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS,

- Décidé, en conséquence, la création de MILLE SIX CENTS actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, numérotées de 4.801 à 6.400 ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans les proportions indiquées dans l'état annexé à la déclaration.

b) Pour la deuxième partie de l'augmentation de capital, il a été versé par les souscripteurs la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, somme égale au montant des actions par eux souscrites ;

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé, en conséquence, la création de MILLE SIX CENTS actions nouvelles, de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, émises en numéraire, numérotées de 6.401 à 8.000.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1988, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 5 octobre 1988 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société.

V. - Par délibération prise, le 5 octobre 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire à la société, relativement à la deuxième partie de l'aug-

mentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE SIX CENTS actions nouvelles, de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000) divisé en HUIT MILLE actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 octobre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 octobre 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 octobre 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 octobre 1988.

Monaco, le 21 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FABIO CAVALLI S.A.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABIO CAVALLI S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Les Florales », numéro 5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 11 novembre

1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 5 octobre 1988.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 octobre 1988.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 5 octobre 1988 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour

ont été déposées le 18 octobre 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FABRICATION RADIO  
ELECTRO-MECANIQUE »  
(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » du 14 octobre 1988.

.....  
Lire :

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 octobre 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 octobre 1988.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET  
Docteur en Droit - H.E.C. - Avocat à la Cour  
2, bd des Moulins - Monaco (Principauté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 12 octobre 1988, M. Claude, Germain, Bernard ROSSO née à Monaco le 7 février 1940, de nationalité française, valet de pied au Palais Princier, et Mme Rose-Marie, Eugénie, Louise, Charlotte INAUDI épouse ROSSO, née le 10 janvier 1948 à Monaco, de nationalité française, femme de chambre au Palais Princier,

demeurant tous deux audit Palais Princier à Monaco-Ville,

ont déposé requête auprès du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en homologation de la Convention passée devant M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 27 juillet 1988, et enregistrée le 28 juillet 1988, Folio 89, V<sup>o</sup> Case 3, portant modification de leur régime matrimonial français de la communauté de biens réduite aux acquêts et portant adoption du régime légal monégasque de la séparation de biens tel que défini par les articles 1.244 à 1.249 du nouveau Code Civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1.243 du Code civil et 819 du Code de Procédure civile monégasque.

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Nótari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, n<sup>o</sup> 601 à 670.

## MONACO COMPUTING CORPORATION

en abrégé « **M.C.C.** »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 Francs  
Siège social : « La Felouque »  
2, bd Rainier III - Monaco  
RC : Monaco : 73 S 1412

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 9 novembre 1988 à 18 heures, au cabinet de M. Roland MELAN, Expert-Comptable, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;

– Approbation du bilan et des comptes de cet exercice ;

– Affectation des résultats ;

– Quitus au Conseil d'Administration ;

– Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Démission et ratification de la nomination d'un administrateur ;

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

Le Conseil d'Administration.

## INNOVATION GENERALE

« **INNOGE** »

Société Anonyme

au capital de 3.500.000 Francs

Siège social : Les Industries - Rue de l'Industrie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme dite « **INNOVATION GENERALE** » en abrégé « **INNOGE** » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 7 novembre à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1988.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Démission d'un Administrateur.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

